



Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissement public de coopération
intercommunale compétent en matière scolaire

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

**Division de l'Organisation
Scolaire**

Affaire suivie par
Dominique BARKAT

Téléphone
03 84 46 69 36

Télécopie
03 84 28 36 14

Courriel
ce.rythmes.scolaires90
@ac-besancon.fr

Adresse
4, Place de la
Révolution Française
CS 60129
90003 Belfort cedex

Objet : Rythmes scolaires – Organisation à la rentrée 2017

**Réf. : Articles D521-10 à 13 du code de l'éducation
Circulaire du ministère de l'éducation nationale n°2016-165 du
08/11/2016**

Une nouvelle organisation de la journée et de la semaine des écoles a été généralisée à la rentrée 2014. Les horaires arrêtés pour une durée de trois ans seront caducs à la rentrée 2017. Il est donc nécessaire de fixer à nouveau les horaires scolaires pour les trois années à venir.

La présente note rappelle, de façon synthétique, le cadre réglementaire et le calendrier de mise en œuvre de la procédure.

1. Le cadre réglementaire

L'article D. 521-10 du code de l'éducation précise que :

- la semaine scolaire comporte 24 heures hebdomadaires d'enseignement réparties sur 9 demi-journées, les lundi, mardi, jeudi et vendredi ainsi que le mercredi matin.
- La durée quotidienne de cours ne doit pas dépasser 5 heures 30 et la demi-journée ne doit pas excéder 3 heures 30.
- les élèves doivent bénéficier d'une pause méridienne d'au moins 1 heure 30.

2. Les adaptations au cadre réglementaire

Si les projets d'organisation de la semaine scolaire ne s'inscrivent pas dans le cadre rappelé ci-dessus, ils relèvent d'une demande de dérogation. Deux types de dérogations peuvent être sollicités.

Dans les deux cas, la proposition doit émaner conjointement de la commune ou de l'EPCI compétent et du ou des conseil(s) d'école et être justifiée par l'organisation des activités mises en œuvre dans le cadre du projet éducatif territorial (PEdT).

Ces adaptations peuvent être appliquées à toutes les écoles d'une commune lorsque la majorité des conseils d'écoles a émis un avis favorable à leur mise en œuvre.

Les demandes de dérogation devront donc être accompagnées d'un PEdT pour me permettre de les instruire. A défaut, je retiendrai une organisation-type conforme aux dispositions de l'article D521-10 du code de l'éducation.



2/2

Les deux cadres dérogatoires sont les suivants :

- a) une organisation sur 9 demi-journées selon les modalités suivantes :
- une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin,
 - une ou plusieurs journées d'une durée supérieure à 5 heures 30
 - une ou plusieurs demi-journées d'une durée supérieure à 3 heures 30
- b) une organisation sur 8 demi-journées dont 5 matinées.

Les dérogations peuvent s'accompagner d'une réduction du nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement compensée par un raccourcissement des vacances d'été.

Dans les deux cas, les dérogations ne permettent pas d'aboutir à une organisation hebdomadaire sur moins de huit demi-journées ou sur plus de 24 heures.

3. Le projet éducatif territorial

Le PEdT, dont l'élaboration relève de l'initiative de la commune ou de l'EPCI compétent, s'appuie sur l'offre d'activités périscolaires existante et sur d'autres offres qui pourraient exister ou être proposées au sein de votre commune ou de votre groupement de communes.

Il constitue un cadre partenarial permettant d'identifier l'offre d'activités périscolaires existante. Il est matérialisé par une convention signée par le préfet, le maire ou le président de l'EPCI, la caisse d'allocations familiales et moi-même.

Mes services et ceux de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pourront vous accompagner et vous conseiller dans l'élaboration ou de ce projet.

4. Le calendrier de la procédure de modification des horaires scolaires

Vous trouverez en annexe de la présente note le calendrier des demandes de modification des horaires.

Je vous remercie de l'attention que vous serez en mesure d'apporter à cette procédure qui gagne à faire l'objet d'une concertation entre les différents acteurs concernés (écoles, parents d'élèves, communes) pour aboutir à des organisations consensuelles et profitables aux élèves.

Eugène KRANTZ

Copie transmise pour information à :

- Mesdames les Inspectrices de l'Education Nationale de circonscription du Territoire de Belfort

Annexe : Calendrier de révision des organisations de la semaine scolaire à la rentrée 2017

Vendredi 15 avril 2017	Date limite d'envoi au directeur académique des projets d'organisation de la semaine scolaire par les conseils d'école, le maire ou le président de l'EPCI.
Jusqu'au vendredi 12 mai 2017	Temps de concertation en cas de divergences entre projets des écoles et projets des communes ou des EPCI compétents
Vendredi 19 mai 2017 :	Information, aux communes ou aux EPCI et aux écoles de ma proposition d'organisation de la semaine scolaire pour chaque école
Vendredi 2 juin 2017	Délai limite de retour de l'avis des maires ou du président de l'EPCI à mes services. <i>(Passé ce délai, en l'absence de notification d'un avis exprès, il est réputé favorable)</i>
Mardi 20 juin 2017	Consultation du conseil départemental de l'éducation nationale sur les horaires des écoles (annexés au règlement départemental des écoles).
Fin juin 2017	Signature et publication de l'arrêté fixant l'organisation de la semaine scolaire (annexe au règlement départemental des écoles)
Avant la rentrée 2017	Signature des conventions PEdT